

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 82/2004

du 8 juin 2004

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par l'accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque à l'Espace économique européen, signé à Luxembourg le 14 octobre 2003 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 32f (directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XX de l'accord:

«32fa. **32002 L 0096**: directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 37 du 13.2.2003, p. 24).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit:

à l'article 17, paragraphe 4, point a), il y a lieu d'insérer l'expression “, l'Islande” après les termes “La Grèce”.»

Article 2

Les textes de la directive 2002/96/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 juin 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S. GILLESPIE

⁽¹⁾ JO L 130 du 29.4.2004, p. 3.

⁽²⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 24.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.